

DIRECTION GENERALE N°24/237

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2024**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR FRANCK BUNEL
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Le Maire d'Épône,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal Extraordinaire du 28 août 2023 ;

Vu la délibération n° 23-048 du Conseil Municipal Extraordinaire du 28 août 2023 relative à l'élection du Maire ;

Vu les délibérations n° 23-049 et n° 23-050 du Conseil Municipal Extraordinaire du 28 août 2023 relatives à la détermination du nombre d'Adjoints au Maire et à leur élection.

Considérant que Monsieur Franck BUNEL a été désigné Conseiller Municipal Délégué à compter du 01 octobre 2024 ;

Considérant l'ampleur et la diversité des compétences dévolues aux collectivités locales, il est nécessaire de procéder à une délégation de fonction pour la bonne marche des affaires communales à Monsieur Franck BUNEL, Conseiller Municipal Délégué.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné délégation de fonctions à Monsieur Franck BUNEL, Conseiller Municipal d'Épône, dans le domaine suivant :

VIE ASSOCIATIVE

Article 2 : Cette délégation ne peut être subdéléguée par le délégataire et elle peut être retirée à tout moment.

Article 3 : Dans les champs de sa délégation, Monsieur Franck BUNEL est habilité, à prendre toute initiative utile pour l'instruction, la préparation, le suivi et le contrôle des dossiers relevant de son champ de compétence.

Article 4 : Cette délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet après l'affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, transmis au Contrôle de la Légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Épône, le 10 octobre 2024

